

MAIRIE
de
CROUAY



Crouay, le

ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU

ANNEE : 2017

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 28 juin 2013 et ; notamment, l'article 6 concernant l'entretien des cours d'eau non domaniaux du département ;

ARRETE N°004/2017

Article 1^{er} : Les travaux d'entretien des rivières et ruisseaux, et de leurs dérivations, situés sur le territoire de la commune rappelée ci-dessus, en exécution de l'arrêté Préfectoral susvisé :

commenceront le 01 octobre 2017 et finiront le 30 octobre 2017.

Ces travaux s'appliquent aux cours d'eau ci-après désignés :

1. Ruisseau de « Marais »
2. Ruisseau du « Vicalet »
3. Ruisseau du « Moulin Ouf »
4. Ruisseau « Le Gril »
5. Ruisseau « Le Taillis »
6. Rivière « La Tortonne ».

Article 2 : On entend par entretien, les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, publié et affiché en la commune le 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Il est enjoint aux propriétaires et fermiers riverains des cours d'eau obligés à l'entretien collectivement de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Article 4 : A l'expiration des délais ci-dessus fixés et après mise en demeure restée infructueuse, le Maire procédera à une reconnaissance des travaux et fera exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Fait à Crouay, le 20/09/2017

Le Maire, Serge LE HIR

